

La réforme du droit des marchés publics : l'Ordonnance n° 2015- 899 du 23 juillet 2015 et son Décret d'application : quelles nouveautés, quels changements, quelles conséquences ?



THÈMES TRAITÉS

I. LE CADRE GENERAL DE LA REFORME DES MARCHES

- **L'Ordonnance du 23 juillet 2015**
 - Un seul texte pour tous les marchés.
 - Une nouvelle classification des contrats de la commande publique.
 - L'architecture de l'Ordonnance.
- **Le champ d'application de l'Ordonnance**
 - Les entités privées subventionnées à plus de 50 % par un pouvoir adjudicateur.
 - L'assujettissement ou non des contrats mixtes au droit des marchés.
 - Les marchés publics exclus au sens de l'article 14 : nouveaux cas d'exclusion.
 - La nouvelle définition des marchés publics de travaux.
- **Les achats centralisés et groupés supra nationaux**
 - Le recours à une centrale d'achat située dans un autre Etat membre de l'UE.
 - Le groupement de commande constitué avec des pouvoirs adjudicateurs d'autres Etats membres de l'UE.
- **La coopération entre pouvoirs adjudicateurs renforcée**
 - In house marché passé par un pouvoir adjudicateur à une personne morale contrôlée par lui.
 - In house marché passé par un pouvoir adjudicateur contrôlé à une entité qui le contrôle.
 - Coopération institutionnalisée.
 - Coopération contractuelle.

2. LA REFORME DES PROCEDURES DE PASSATION

- **La procédure concurrentielle avec négociation**
 - Définition de la procédure concurrentielle avec négociation (ex marché négocié).
 - Cas de recours.
 - Les cas intéressant les travaux.
 - Les cas intéressant les travaux, fournitures et services.
 - Conditions de chaque cas de recours.
 - Le critère de la catégorie de l'achat.
 - Le critère de l'identification des situations justifiant le cas de recours.
 - La procédure de mise en concurrence.
 - La publicité.
 - L'avis de marché.
 - Avis de pré information suivi d'une invitation à confirmer l'intérêt.
 - La sélection des candidats.
 - Quels sont les opérateurs économiques qui pourront remettre une offre écrite.
 - Un délai minimum à laisser pour formuler la demande de participation.
 - La négociation.
 - Le principe de liberté de négociation.
 - Les éléments insusceptibles de négociation.
 - La description du marché.
 - La partie des spécifications techniques qui définit les exigences minimales.
 - Les critères d'attribution du marché.
 - Le déroulement de la négociation.
 - La négociation par phases successives : le but poursuivi.
 - La négociation par phases successives : conditions posées.
 - La clôture de la négociation.
 - Les dispositions de nature à empêcher toute rupture d'égalité de traitement.

DURÉE

2 jours

PUBLIC

Praticiens des services achats et des services d'ordonnancement

PRÉ-REQUIS

Une bonne connaissance de la réglementation des marchés publics

OBJECTIF

À l'issue de la formation, les participants seront capables de :

- Mesurer l'impact de la réforme sur leurs pratiques d'achat
- Cartographier leurs besoins en vue, le cas échéant, de coopération croisée «In house»
- Mettre en œuvre les nouvelles procédures de mise en concurrence
- Choisir efficacement les nouveaux critères d'accès au marché : labels, cout complet du cycle de vie, etc.

DF -L

1 190 euros net de taxe (déjeuners compris)

LIEUX ET DATES
Saint Gilles (974)
4 et 5 avril 2016

Réf : MP 28

NOUVEAU

La réforme du droit des marchés publics : l'Ordonnance n° 2015- 899 du 23 juillet 2015 et son Décret d'application : quelles nouveautés, quels changements, quelles conséquences ?

THÈMES TRAITÉS

- La procédure négociée sans publication préalable

- Définition de la procédure négociée sans publication préalable.
- Cas de recours.
- Conditions de chaque cas de recours.

- Les partenariats d'innovation : grande nouveauté de la future Directive

- Définition de la procédure.
 - Un partenariat structuré.
 - Pour le développement d'un produit, de services ou de travaux innovants.
 - Acquérir ensuite les fournitures, services ou travaux résultants.
 - Conditions à réunir.
- L'économie du marché de partenariat innovation.
 - Le partenariat est structuré en phases successives.
 - Les phases suivent les étapes du processus de recherche et d'innovation.
 - La possibilité d'engager une nouvelle phase au vu des résultats de la phase précédente.
 - Les précautions contractuelles qui en découlent.
- Le fractionnement du marché en tranches appropriées.
 - Les paiements s'effectuent selon les tranches.
 - Déclenchement des tranches sur la base des objectifs atteints des tranches antérieures.
 - La tranche réalisation engagée au vu des résultats des tranches études.
- La question de la détermination de la durée du marché de partenariat.
 - Quels sont les critères à retenir pour fixer la durée du marché.
 - Quelles limites à la fixation de la durée.
 - Une durée excessive : création d'une rente de situation et atteinte à la concurrence.
- La possibilité de résilier le partenariat après chaque phase.
 - La possibilité de mettre un terme au partenariat avec le titulaire.
 - La possibilité de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux marchés en cas de multi attribution.
 - A condition d'en avoir informé les candidats dans les documents de marché.
- **La procédure de passation du marché de partenariat d'innovation**
 - Critères spécifiques de sélection des candidats
 - Nombre minimal de candidats sélectionnés de trois
 - Négociation des offres initiales et ultérieures à l'exception des offres finales

- Le maintien d'un régime assoupli limité à certaines catégories de services

- Les raisons de la limitation du régime assoupli.
- Le maintien d'un régime assoupli.
 - Les services concernés.
 - Liste des services concernés (codes CPV).
 - Seuil de déclenchement : 750 000 € HT.
 - Règles opposables.

- **Les procédures ouvertes** : L'analyse des candidatures et des offres.

- **Le dialogue compétitif** : Extension des cas de recours possibles par symétrie avec la procédure concurrentielle avec négociation.

- Les MAPA : nouveautés au stade de l'achèvement de la procédure

- Obligation d'information du rejet de la candidature et de l'offre.
- Obligation de publier un avis d'attribution.

- Autres points

- Possibilité laisser aux pouvoirs adjudicateurs de rattraper les offres dans un délai approprié.
- La possibilité accrue de réserver des marchés pour favoriser l'insertion sociale.

La réforme du droit des marchés publics : l'Ordonnance n° 2015- 899 du 23 juillet 2015 et son Décret d'application : quelles nouveautés, quels changements, quelles conséquences ?



THÈMES TRAITÉS

3. LA REFORME OFFRE UN NOUVEAU CADRE D'ETABLISSEMENT DES MARCHES

- **L'évaluation préalable du mode de réalisation du projet**
- **La consécration des consultations préalables du marché ou la pratique du sourcing**
 - A quel moment engager le sourcing.
 - Dans quels buts.
 - Vis à vis du pouvoir adjudicateur.
 - Vis à vis des opérateurs économiques.
 - Les effets attendus.
 - Une base juridique solide pour consulter les opérateurs en amont.
 - Une expression des besoins plus en phase avec le marché fournisseur.
- **La prise en compte d'objectifs sociaux et environnementaux dans la définition des besoins**
 - L'exigence de labels dans le cahier des charges.
 - Les 5 conditions de validité du label exigé par le pouvoir adjudicateur.
 - L'acceptation de labels équivalents à celui exigé par le pouvoir adjudicateur.
 - Le label spécifié et la définition des spécifications techniques.
 - De nouveaux critères pour l'attribution des marchés.
 - Le coût du cycle de vie.
 - Son contenu
 - Information des opérateurs sur la méthode utilisée pour le calcul du cycle de vie
 - Conditions
 - Les critères d'attribution peuvent intégrer les facteurs du processus spécifique de production
- **Un nouveau contexte d'allotissement pour un meilleur accès des PME aux marchés**
 - L'incitation à subdiviser les marchés en lots homogènes ou hétérogènes.
 - La politique d'allotissement est définie dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.
 - La possibilité de limiter ou non les offres à un lot ou à un certain nombre de lots.
 - Les conditions de limitation d'attribution d'un nombre de lots à un même soumissionnaire.
 - La possibilité d'autoriser les offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.
 - Le choix du marché unique doit faire l'objet d'une justification dans les documents de marché.
 - De nouveaux critères pour l'attribution des marchés.
 - Le coût du cycle de vie.
 - Son contenu
 - Information des opérateurs sur la méthode utilisée pour le calcul du cycle de vie
 - Conditions
- **Marchés globaux type CREM soumis à la loi MOP**
 - Conditions d'objectif de performance quels qu'ils soient
 - Nouvelle liste de marchés globaux sectoriels

4. LA REFORME ET LE DEROULEMENT DES PROCEDURES

- **De nouveaux motifs facultatifs d'exclusion de commande publique.**
 - Infraction aux obligations consacrées par la législation de l'Union dans le domaine du droit social, du droit du travail ou du droit de l'environnement ou une infraction aux dispositions du droit international du travail.
 - Accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence
 - Conflit d'intérêts au sens de l'article 21 par d'autres mesures moins intrusives
 - La distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des opérateurs économiques à la préparation de la procédure de passation de marché.
 - Défaillances importantes ou persistantes constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle dans le cadre d'un marché public antérieur.
 - Influencer indûment sur le processus décisionnel ou obtenir des informations confidentielles susceptibles de donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché.
- **L'avis de pré information peut être utilisé dans certaines conditions comme avis de marché.**
 - Quels sont les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de la mesure ?
 - Quelles sont les procédures concernées ?
 - Quelles sont les conditions à réunir ?

La réforme du droit des marchés publics : l'Ordonnance n° 2015- 899 du 23 juillet 2015 et son Décret d'application : quelles nouveautés, quels changements, quelles conséquences ?

THÈMES TRAITÉS

- La facilitation de présentation des candidatures pour les PME.

- Le plafonnement du chiffre d'affaire annuel minimal exigé des candidats.
- La délivrance d'un Document Unique de Marché Européen (DUME) pour les marchés publics.
 - Sa délivrance.
 - Son contenu.

- De nouveaux délais de remise des candidatures et des offres

- Des délais raccourcis.
- Pour accélérer et rationaliser les procédures.
- La possibilité pour certains pouvoirs adjudicataires de fixer les délais de réception des offres avec les candidats sélectionnés.
- Pouvoirs adjudicateurs concernés.
 - Procédures concernées.
 - Délai plancher.

- Les offres anormalement basses

- Le traitement obligatoire des OAB
- Les justifications demandées.
- Les conditions de rejet de l'OAB.
- Les règles de l'OAB applicables à la sous-traitance.

- Le passage au tout électronique.

- Promouvoir les marchés en ligne.
- Passage à la soumission électronique.
- Exceptions au principe.
- Echancier.

5. LES AUTRES EVOLUTIONS RELATIVES L'EXECUTION DES MARCHES

- Les modifications en cours d'exécution du marché

- Les modifications qui ne sont pas un nouveau marché.

- Modifications fonctions de valeurs :
 - Moins de 10 % et inférieures à 135.000 € HT ou 209.000 € HT (fournitures et services) et moins de 15 % et inférieures à 5.225.000 € HT en travaux.
 - Le caractère substantiel des modifications n'est pas opposable.
 - La modification ne peut changer la nature globale du marché
- Les modifications fonctions d'évènements, de circonstances et fonction d'un seuil.
 - Les travaux, fournitures, services supplémentaires non programmables devenu nécessaires, jusqu'à 50 % du marché initial, le changement de cocontractant étant impossible.
 - Les travaux, fournitures, services supplémentaires jusqu'à 50 % du marché initial si plusieurs conditions sont réunies.
- Les modifications fonction d'une hypothèse quelle qu'en soit la valeur : les modifications non substantielles.
- Les modifications qui impliquent une nouvelle procédure de passation de marché.
 - Dans tous les autres cas que ceux visés au ci-dessus.
 - Qu'est ce qu'une modification substantielle.
 - Les critères d'identification de la modification substantielle.

- La possibilité de limiter la sous-traitance à certaines prestations du marché.

- L'exécution personnelle de certaines tâches par le soumissionnaire lui même.
- En cas de groupement exécution personnelle par un membre du groupement.

EVALUATION SOUS FORME DE QCM, FAIT EN COMMUN